

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 8)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3512**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 12 juillet 2011, la réponse de l'OEB du 6 février 2012, la réplique du requérant du 19 juin et la duplique de l'OEB du 27 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste une lettre d'avertissement de son notateur, l'informant qu'il risquait d'obtenir des mentions inférieures à «bien» dans son prochain rapport d'évaluation.

Le requérant est entré au service de l'OEB en 1987 en qualité d'examineur de grade A2. Il fut promu au grade A3 en 1990, puis au grade A4 en 2004.

Le requérant a eu des entretiens avec son notateur en février, avril, mai et juin 2010 au sujet de la détérioration de ses prestations en 2010. Il apparut au cours de ces entretiens que la baisse de productivité du requérant était due, au moins en partie, au temps considérable qu'il consacrait à des procédures juridiques qui ne faisaient pas partie de ses tâches en tant qu'examineur. Son notateur lui suggéra de travailler

sur ces procédures pendant son temps libre et lui fixa pour objectif de réaliser une recherche ou une action finale tous les cinq jours de travail afin de revenir progressivement à un niveau de prestations acceptable.

Par une lettre datée du 19 juillet 2010, le notateur du requérant informa ce dernier que, conformément aux directives générales relatives à la notation contenues dans la circulaire n° 246, il risquait d'obtenir une mention inférieure à «bien» pour sa productivité, son attitude et sa prestation globale dans son prochain rapport d'évaluation si ses prestations ne s'amélioraient pas. La lettre indiquait que, malgré tous les efforts et le soutien fournis, le requérant n'avait pour l'heure effectué qu'une seule recherche en 2010. Cela étant considéré comme très en-deçà du niveau de productivité attendu d'un examinateur ayant son expérience, le notateur avait décidé de lui adresser une lettre d'avertissement formelle. Si le requérant ne parvenait pas à réaliser l'objectif fixé d'effectuer une recherche ou une action finale tous les cinq jours de travail, le notateur n'aurait pas d'autre choix que d'émettre un rapport de notation défavorable. Le requérant était informé qu'il en résulterait des conséquences négatives pour sa carrière qui pouvaient aller jusqu'à des mesures disciplinaires pour insuffisance professionnelle, en application de l'article 52 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Afin d'aider le requérant à atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés, il lui était demandé de participer chaque mois à un entretien avec son notateur. Il était invité à faire part à ce dernier de toute circonstance exceptionnelle susceptible de s'appliquer et il lui était rappelé que le médecin du travail de l'OEB était disponible en cas de problème médical.

Par une lettre datée du 22 juillet 2010 adressée à son notateur, le requérant contesta la lettre d'avertissement et demanda qu'elle soit retirée. Cette demande fut rejetée par son notateur par un courrier du 17 août 2010.

Le 20 janvier 2011, le requérant écrivit au directeur principal de sa direction, lui demandant l'annulation de la lettre d'avertissement du 19 juillet 2010. Le directeur principal lui répondit le 25 janvier, confirmant que la lettre d'avertissement était pleinement justifiée

au regard de la faiblesse et de la détérioration de ses prestations. Il se référait aux conversations antérieures qu'ils avaient eues concernant le caractère insuffisant de ses prestations et lui rappelait que, si les avertissements devaient rester sans effet, des mesures disciplinaires devraient être prises.

Par des lettres datées des 3 et 24 février 2011, adressées respectivement au Vice-président de la Direction générale 1 (DG1) et au Président de l'Office, le requérant demanda que la lettre d'avertissement soit retirée et indiqua qu'il préférerait un règlement à l'amiable.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la lettre d'avertissement du 19 juillet 2010 et lui octroie des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. L'OEB rejette toutes les conclusions formulées par le requérant aux motifs qu'elles sont irrecevables et, à titre subsidiaire, qu'elles sont totalement dénuées de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a reçu de la part du directeur de la Direction 1248, qui était son notateur, une lettre d'avertissement formelle, en vertu de la circulaire n° 246, datée du 19 juillet 2010, lui indiquant notamment que, s'il ne parvenait pas à réaliser les objectifs fixés dans la lettre avant la fin de la période de notation, celui-ci serait contraint d'émettre un rapport de notation défavorable pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Il lui était précisé que la mention inférieure à «bien» serait portée aux rubriques «productivité», «attitude» et «prestation globale» de son rapport de notation. Dans la lettre d'avertissement formelle, le notateur rappelait au requérant que, s'il n'atteignait pas les objectifs qui lui avaient été fixés et s'il obtenait des mentions inférieures à «bien», cela pourrait avoir des conséquences négatives sur sa carrière et, dans le cas le plus extrême, conduire à un licenciement en vertu de l'article 52 du Statut des fonctionnaires. Le requérant adressa à son directeur une lettre datée du 22 juillet 2010, contestant la lettre d'avertissement et demandant son annulation. Le directeur confirma la lettre d'avertissement dans un courrier daté du 17 août 2010. Dans une lettre datée du 20 janvier 2011 adressée au

directeur principal de sa direction, le requérant demanda à nouveau l'annulation de la lettre d'avertissement. Dans sa réponse du 25 janvier 2011, celui-ci confirma qu'il maintenait la lettre d'avertissement. Le requérant écrivit le 3 février 2011 au Vice-président de la DG1 pour lui demander d'annuler la lettre d'avertissement.

Le requérant saisit le Tribunal le 12 juillet 2011. Dans sa formule de requête, il fait mention de l'absence de décision expresse dans le délai prescrit par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, concernant la demande qu'il avait notifiée à l'OEB par une lettre du 23 février 2011, dans laquelle il demandait au Président de l'OEB d'annuler la lettre d'avertissement.

2. La requête est irrecevable *ratione materiae*. Le requérant conteste essentiellement une lettre d'avertissement l'informant qu'il risquait d'obtenir une mention inférieure à «bien» dans trois rubriques de son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 à défaut d'amélioration de sa part dans les cinq mois suivants. La lettre d'avertissement du 19 juillet 2010 n'est pas une décision définitive lui faisant grief au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Cette lettre constituait une étape dans la procédure qui mène à l'établissement du rapport de notation et se termine par la confirmation définitive dudit rapport. La lettre d'avertissement vise, selon les dispositions de la circulaire n° 246, à mettre en garde un fonctionnaire qu'il risque d'obtenir une mention inférieure à «bien» dans son rapport de notation et à lui donner le temps nécessaire pour s'améliorer et éviter ainsi une telle mention. Le requérant n'était dès lors pas fondé à saisir le Tribunal en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour attaquer la décision lui refusant de retirer la lettre d'avertissement.

3. Par conséquent, le Tribunal conclut que le requérant attaque une décision qui n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. Une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas

faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal (voir les jugements 2366, au considérant 16, et 3433, au considérant 9).

4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable et doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ